

Commune de Saint-Nicolas-D'Aliermont

# PLAN LOCAL D'URBANISME



## Modification simplifiée N°3

### Notice de présentation

#### Historique du PLU

---

Révision du PLU prescrite le 02/08/2001	1 <sup>ère</sup> Modification du PLU : Approuvée le 12/11/2007
Arrêtée le 23/09/2004	1 <sup>ère</sup> Révision simplifiée : approuvée le 12/11/2007
Approuvée le 15/02/2005	2 <sup>ème</sup> Révision simplifiée : approuvée le 12/11/2007
	3 <sup>ème</sup> révision simplifiée : approuvée le 12/11/2007
	4 <sup>ème</sup> révision simplifiée : approuvée le 26/10/2012
	2 <sup>ème</sup> modification du PLU : approuvée 26/10/2012
	1 <sup>ère</sup> modification simplifiée : approuvée le 26/10/2012

# SOMMAIRE

## PREAMBULE

- A. Coordonnées du Maître d'ouvrage
- B. Les objets de la modification
- C. La justification de la procédure
- D. Évaluation environnementale
- E. Détail des éléments rectifiés

## I. PREMIER POINT DE LA MODIFICATION

- A. Objectifs et motifs de la modification
- B. Le PLU modifié

## II. DEUXIEME POINT DE LA MODIFICATION

- A. Objectifs et motifs de la modification
- B. Le PLU modifié

## III. ANNEXES

Arrêté communautaire

Délibération de la Communauté de Communes Falaises du Talou

# PRÉAMBULE

## A. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

### **Communauté de Communes Falaises du Talou**

46 Bis rue du Général de Gaulle

76630 Envermeu

Tél: 02.35.04.85.10

## B. LES OBJETS DE LA MODIFICATION

La présente procédure est une modification ayant pour objet :

1. Modification du zonage des parcelles AC 522, AC 525 et AC 526, les faisant passer du zonage UE à UM.
2. Sortie de la parcelle AC 577 de l'OAP « Développement Nord du Centre Bourg »
3. Modification du règlement écrit afin d'interdire l'implantation d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs sur l'ensemble de la commune.

## C. LA JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE

Le PLU de Saint-Nicolas-D'Aliermont a fait l'objet de plusieurs procédures de révision et modification :

- Révision du PLU : prescrite le 02/08/2001 – Arrêtée le 23/09/2004 – Approuvée le 15/02/2005
- 1<sup>ère</sup> Modification du PLU : approuvée le 12/11/2007
- 1<sup>ère</sup> révision simplifiée : approuvée le 12/11/2007
- 2<sup>ème</sup> révision simplifiée : approuvée le 12/11/2007
- 3<sup>ème</sup> révision simplifiée : approuvée le 12/11/2007
- 4<sup>ème</sup> révision simplifiée : approuvée le 12/11/2007
- 2<sup>ème</sup> modification du PLU : approuvée le 26/10/2012
- 1<sup>ère</sup> modification simplifiée : approuvée le 26/10/2012
- 2<sup>ème</sup> modification simplifiée : approuvée 08/11/2022

Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, les évolutions souhaitées ne rentrent pas dans le champ de la révision :

- Il n'y a pas de changement des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).
- Il n'y a pas de réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière.
- Il n'y a pas de réduction d'une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- Il ne s'agit pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Il ne s'agit pas de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente procédure de modification répond aux conditions posées par l'article L.153-36 du Code l'Urbanisme : « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Enfin, la présente procédure s'inscrit dans le cadre de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme et la modification ne se trouve pas dans les cas mentionnés à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme. En effet, les OAP créées ou modifiées visent à garantir la cohérence architecturale et paysagère des secteurs de projets, et à phaser leur développement en cohérence avec la stratégie d'aménagement à l'échelle globale du bourg, sans affecter la constructibilité des secteurs encadrés par les OAP.

**Le projet de modification du PLU rentre donc dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée.**

La présente procédure de modification simplifiée du PLU est engagée par la Communauté de Communes Falaises du Talou et confirmée par une délibération en Conseil Communautaire en date du 17/09/2024 (cf délibération en annexe).

**Description de la procédure.**

➡ Lancement de la procédure: à la demande de la commune de Saint-Nicolas-D'Aliermont.

➡ Études: rapport de présentation exposant les motifs de la modification. Dispositions réglementaires graphiques et écrites avant et après la modification.

➡ Notification du projet: le projet doit être notifié aux personnes publiques associées.

➡ Mise à disposition du public: Délibération de la CCFT précisant les modalités de la mise à disposition du dossier au public. Une publication dans deux journaux au moins quinze jours avant le début de la mise à disposition et dans les 8 premiers jours de celle-ci. Affichages aux lieux usuels de la commune. Mise à disposition du public pendant 1 mois: délibération de la CCFT, note de présentation et ses annexes, avis des PPA.

➡ Publicité et opposabilité: affichage de la DCM en mairie durant 1 mois. Mention insérée dans un journal du département. Publication au recueil des actes administratifs. Exécutoire dès que les mesures de publicité sont effectuées et que le dossier a été transmis au Préfet.

## D. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le PLU modifié en 2022 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

De plus, le choix de la procédure de modification implique que l'évolution du PLU n'est pas de nature :

- A réduire une zone naturelle ou agricole, ou encore un Espace Boisé Classé du PLU ;
- A induire de graves risques de nuisances ;
- A impacter les espaces naturels ou paysagers sensibles du territoire.

## E. DÉTAIL DES ÉLÉMENTS RECTIFIÉS

Pour le premier point de la modification, uniquement la réglementation graphique sera modifiée.

Pour le deuxième point de la modification, les OAP et la réglementation graphique seront modifiées.

Pour le troisième point de la modification, seul le règlement écrit sera modifié.

# I. PREMIER POINT DE LA MODIFICATION

## A. OBJECTIFS ET MOTIFS DU PREMIER POINT DE LA MODIFICATION

L'objectif du premier point de la modification est de modifier le zonage de trois parcelles de la commune, afin de permettre de nouvelles vocations à ces parcelles. La parcelle AC 522 est une parcelle communale construite, dont le bâti, constitué d'un local R+1, servait jusqu'alors de bâtiment d'accueil pour les associations communales. Les associations ayant été récemment déplacées dans une autre local communal, le bâtiment de la parcelle AC 522 se retrouve vacant. Dans cette situation, la commune de Saint-Nicolas-D'Aliermont souhaite mettre en vente le bien avec une vocation d'habitat. Cependant, la parcelle AC 522 se trouve actuellement en zone UE (zonage à vocation d'équipements). Hors le règlement actuel du PLU pour la zone UE n'autorise pas les constructions à usage d'habitat. **La commune de Saint-Nicolas-D'Aliermont souhaite que le zonage de la parcelle AC 522 soit modifié en UM**, afin d'offrir la possibilité d'avoir une habitation sur la parcelle AC 522.

**Les parcelles AC 526 et AC 525 sont également concernées par le changement de zonage.** Elles se trouvent également en zone UE. En effet, si le zonage de ces parcelles n'est pas modifié, la parcelle AC 522 directement visée par la modification se retrouvera enclavée sous forme d'un îlot de zonage. Il convient d'établir les caractéristiques de ces deux parcelles.

Les parcelles AC 525 (65 m<sup>2</sup>) et AC 526 (51 m<sup>2</sup>) sont deux parcelles privées appartenant au propriétaire de la parcelle voisine AC 555. Les parcelles sont aujourd'hui à usage d'habitat. Les deux parcelles séparent le zonage UM de la parcelle AC 525, objet du transfert de zonage UE vers UM. **Les parcelles AC 525 et AC526**, de par leur petite taille, de par leur placement par rapport à la parcelle AC 522 et au vu de leur vocation actuelle, **devraient passer en zone UM.**

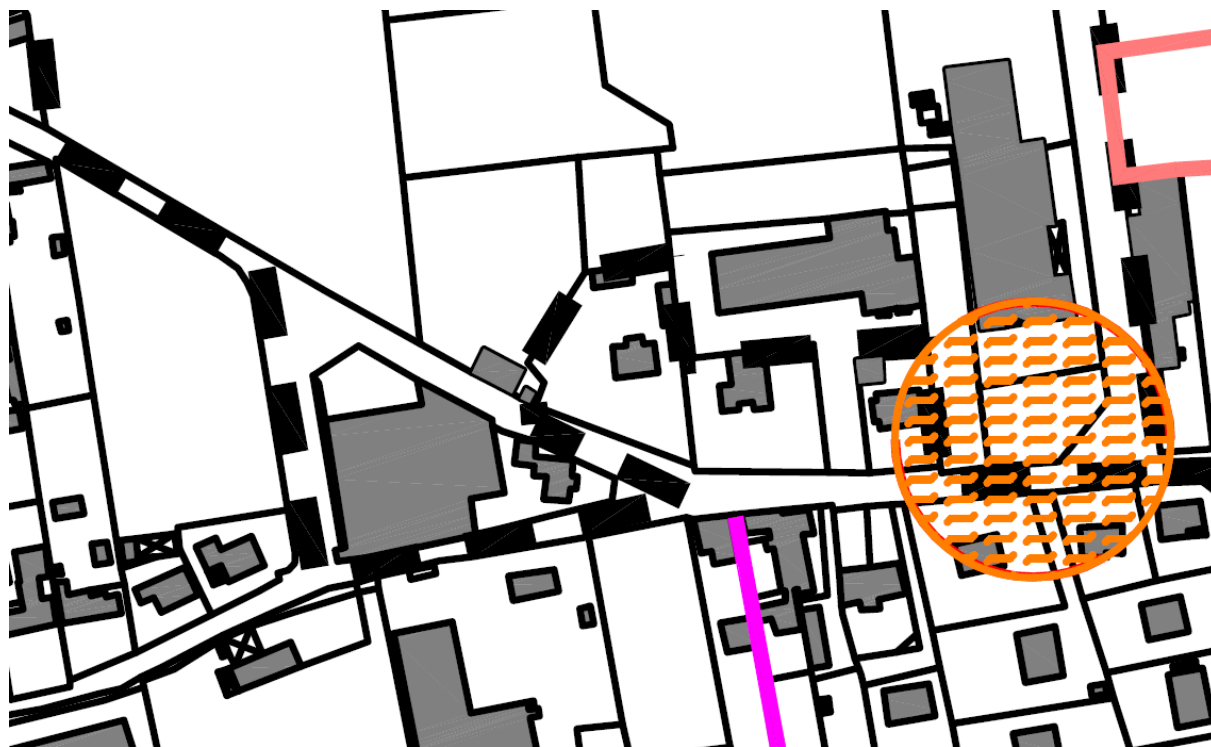
Sur ce premier point, la modification du PLU de Saint-Nicolas-D'Aliermont porte sur :

- Règlement graphique.

## B. LE PLU MODIFIÉ

La réglementation graphique est modifiée de sorte à inclure les parcelles AC 522, AC 525 et AC 526 dans le zonage UM et non plus UE.

Pièce avant modification.



Pièce après modification.

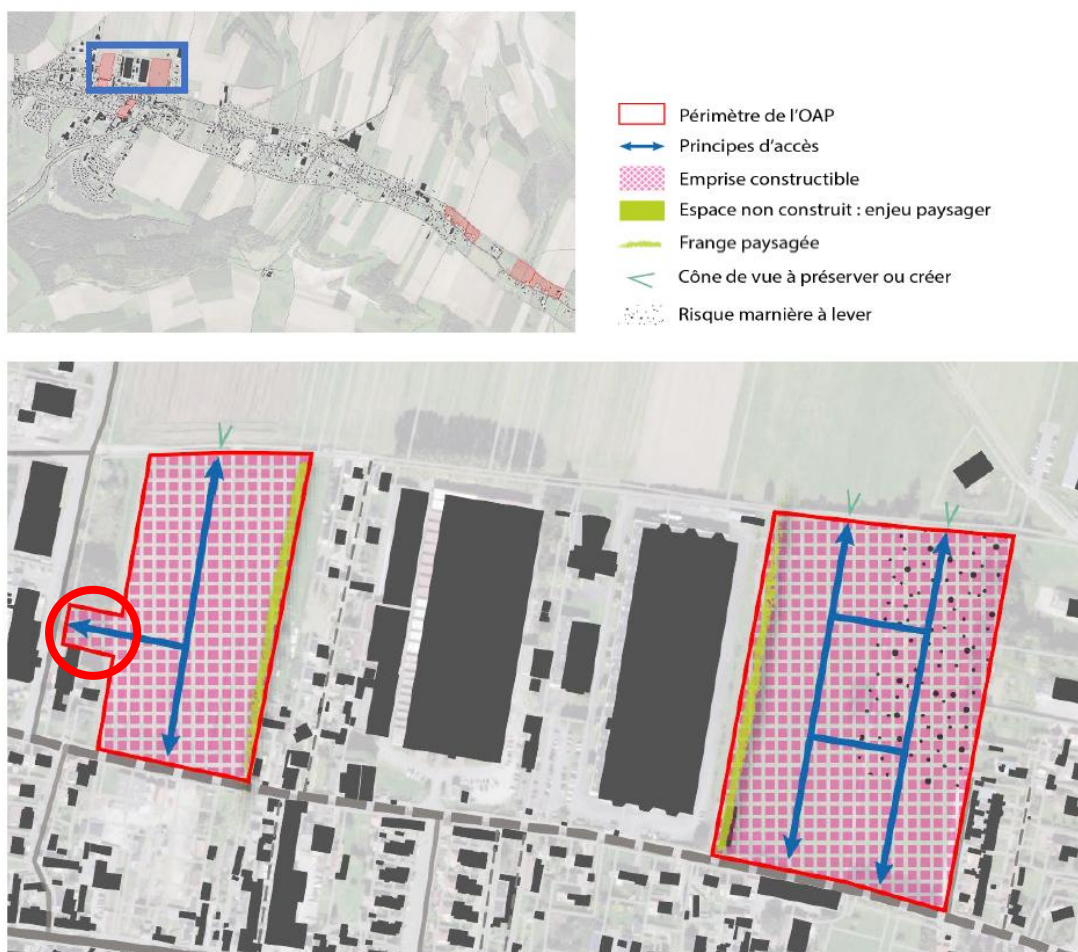


## II. DEUXIEME POINT DE LA MODIFICATION

## A. OBJECTIFS ET MOTIFS DU DEUXIEME POINT DE LA MODIFICATION

L'objectif du deuxième point de la modification est de modifier l'OAP « Développement Nord du Centre-Bourg » du PLU modifié le 28 novembre 2022. La commune de Saint-Nicolas-D'Aliermont souhaiterait que la parcelle AC 577 soit retirée de l'OAP « Développement Nord du Centre Bourg ».

La parcelle AC 577 avait été intégrée par la commune dans le but d'avoir une voie d'accès pour l'OAP. Cette parcelle est située en zoner UC du PLU contrairement à l'autre parcelle de l'OAP, la parcelle AC 305, qui est en zone AUC. Une voie traversante a depuis été prévue, de la rue d'Arques vers la CR12, future continuité de la rue de l'Europe, suffisante pour l'aménagement de cette zone. La commune a un nouveau projet sur cette parcelle et ne souhaite plus qu'un accès se fasse par la rue des Vacillots.



(PLU non modifié)



Sur ce deuxième point, la modification du PLU de Saint-Nicolas-D'Aliermont porte sur :

- C. Pièce 2b : Orientations d'Aménagement et de Programmation et plus particulièrement la partie concernant l'OAP « Développement Nord du Centre-Bourg ».
- D. Pièce 3b : règlement graphique : sortie de la parcelle AC 577 de l'OAP « Développement Nord du Centre-Bourg ».

## B. LE PLU MODIFIÉ






L'OAP « Développement Nord du Centre-Bourg » sera modifiée afin de retirer la parcelle AC 577.

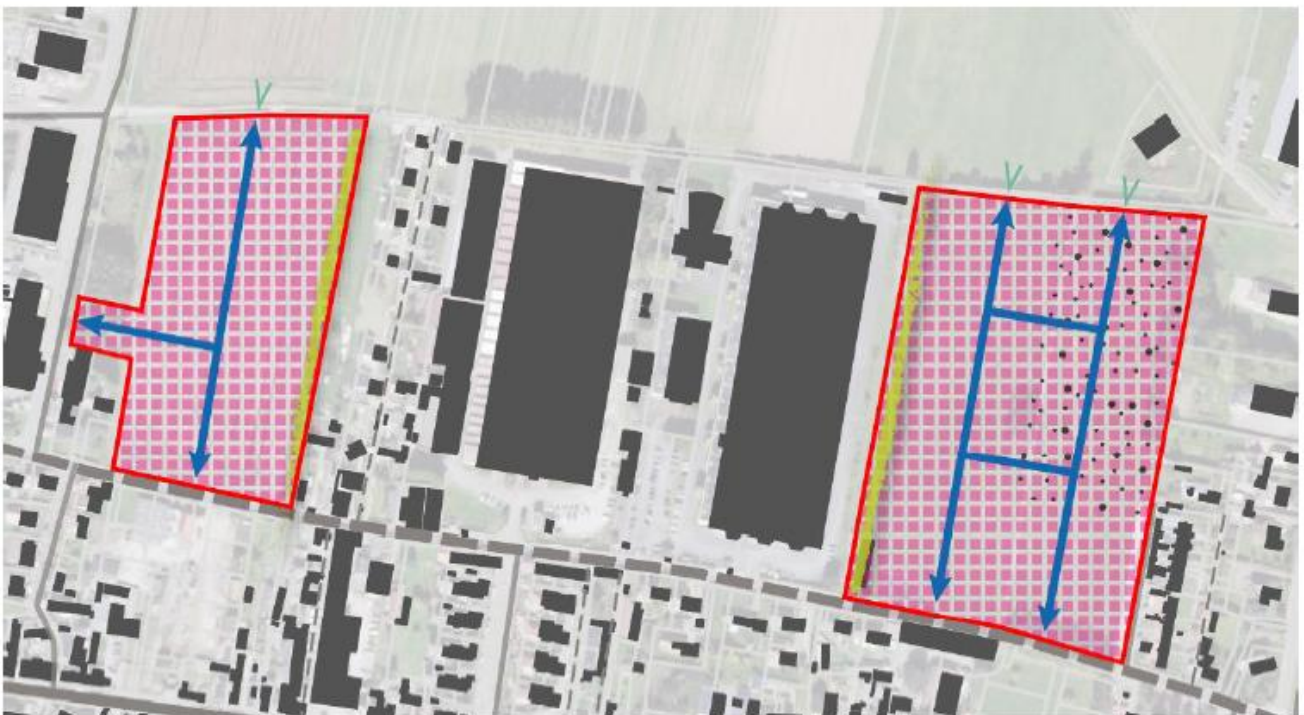
La réglementation graphique est modifiée de sorte à exclure la parcelle AC 577 de l'OAP « Développement Nord du Centre-Bourg ».

### **Pièce avant modification.**

#### 2.3 Schéma d'orientations d'aménagement et de programmation



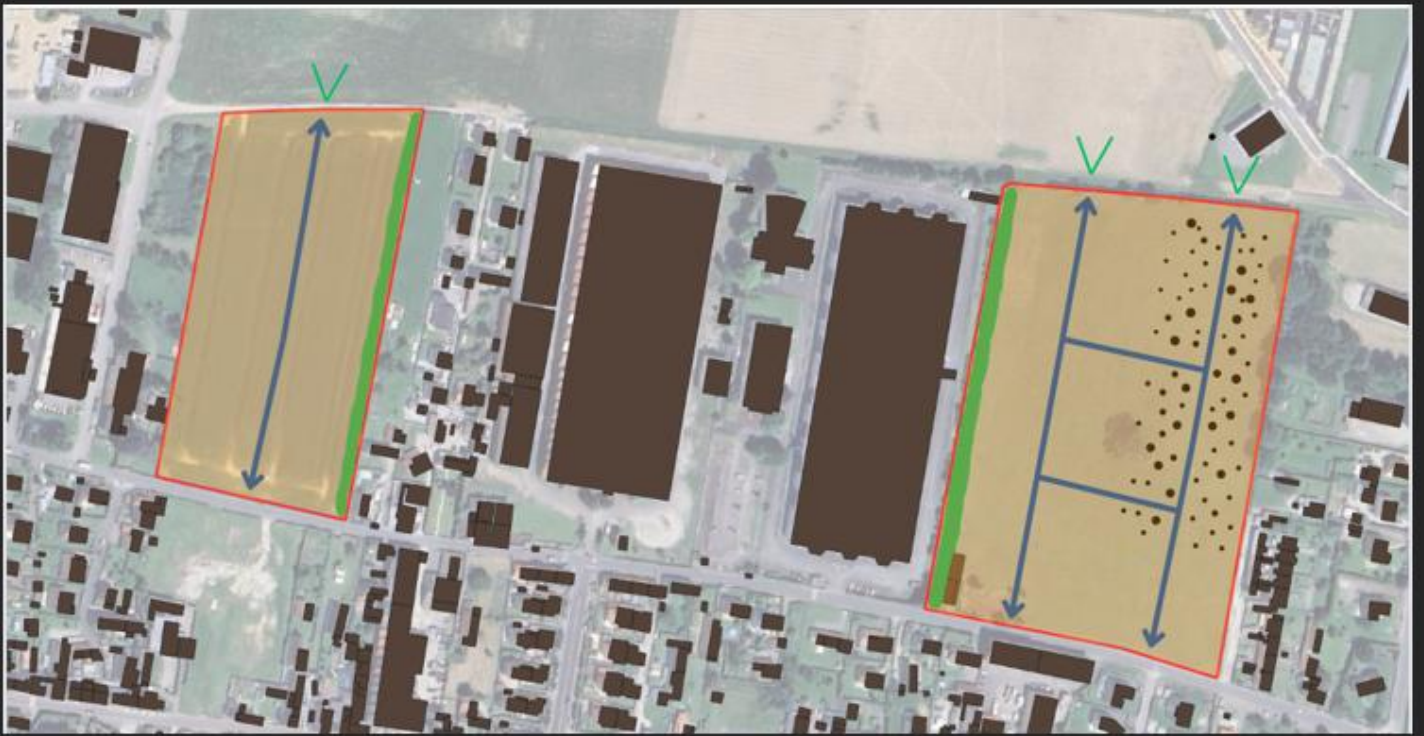
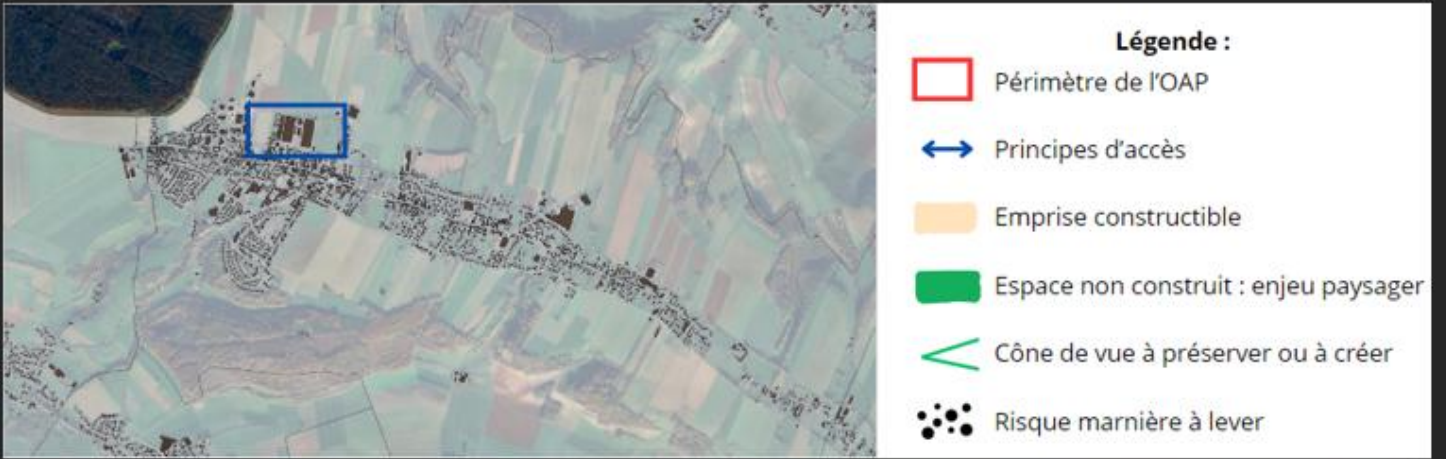
-  Périmètre de l'OAP
-  Principes d'accès
-  Emprise constructible
-  Espace non construit : enjeu paysager
-  Frange paysagée
-  Cône de vue à préserver ou créer
-  Risque marnière à lever



**(avant modification)**

## Pièce après modification.

### 2.3 Schéma d'orientations d'aménagement et de programmation.



(après modification)

### III. TROISIEME POINT DE LA MODIFICATION

## A. OBJECTIFS ET MOTIFS DU TROISIEME POINT DE LA MODIFICATION

Cette modification du règlement du PLU de Saint-Nicolas-D'Alhiermont s'explique par plusieurs facteurs :

- La nécessité de mettre le règlement du PLU en compatibilité avec la loi ALUR de 2014, qui a clarifié les points particuliers des habitations légères de loisirs, des résidences mobiles de loisirs et des caravanes. Cette modification du règlement aura aussi pour effet de nuancer une réglementation imprécise, en particulier envers les usagers en amont d'une potentielle demande d'autorisation d'urbanisme.
- Il apparaissait urgent de juguler par la réglementation l'importante vague d'installations parfois illégales de ce type d'installations, sur un territoire particulièrement touché par le phénomène, notamment via la pression foncière et immobilière en vu du Grand Chantier EPR-2.
- Le secteur UMc est historiquement concerné par un projet d'installation pérenne de gens du voyage (depuis les années 1980) et autorise pour chacun des logements, la présence d'une caravane. Ce sous-secteur est exempté de cette réglementation.

## B. LE PLU MODIFIÉ

Le règlement a été modifié dans l'objectif de proscrire les résidences mobiles de loisirs en dehors des parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs. Ces modifications interviennent pour les zonages UC, UM, UL, UE, AUC, AUM, AUL et AUE, à l'exception du sous zonage UMc dédié à l'accueil des gens du voyage sédentarisés (rue du Thil).

## Pièce avant modification (UC)

### Article UC-1 Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1 Les constructions à usage industriel, d'artisanat et d'entrepôt et les installations classées sauf celles visées à l'article UC.2
- 1.2 Les lotissements à usages d'activités.
- 1.3 Le stationnement isolé, de caravanes, de plus de trois mois, sans toutefois interdire l'aménagement de terrains destinés à l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leur utilisateur.
- 1.4 Les divers modes d'utilisation des sols prévus à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires de stationnement, des aires de jeux et de sports ouvertes au public, des affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'urbanisation de la zone ou liés aux équipements d'infrastructure.

## Pièce après modification (UC)

### Article UC-1 Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1 Les constructions à usage industriel, d'artisanat et d'entrepôt et les installations classées sauf celles visées à l'article UC.2
- 1.2 Les lotissements à usages d'activités.
- 1.3 **Le stationnement isolé des caravanes et les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes à titre permanent ou saisonnier. Les habitations légères de loisirs (y compris les bungalows, les mobil-homes) et les parcs résidentiels de loisirs.**
- 1.4 Les divers modes d'utilisation des sols prévus à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires de stationnement, des aires de jeux et de sports ouvertes au public, des affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'urbanisation de la zone ou liés aux équipements d'infrastructure.

## Pièce avant modification (UM)

### Article UM -1 Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1 Les constructions à usage industriel, d'artisanat et d'entrepôt et les installations classées sauf celles visées en UM.2
- 1.2 Les lotissements à usages d'activités.
- 1.3. Le stationnement isolé, de caravanes, de plus de trois mois et les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes permanents (art. R.443.7) et saisonniers (art. R 443.8.1), sauf dans le secteur UMc,
- 1.4 Les divers modes d'utilisation des sols prévus à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires de stationnement, des aires de jeux et de sports ouvertes au public, des affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'urbanisation de la zone ou liés aux équipements d'infrastructure.

## Pièce après modification (UM)

### Article UM -1 Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1 Les constructions à usage industriel, d'artisanat et d'entrepôt et les installations classées sauf celles visées en UM.2
- 1.2 Les lotissements à usages d'activités.
- 1.3. Le stationnement isolé des caravanes et les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes à titre permanent ou saisonnier. Les habitations légères de loisirs (y compris les bungalows, les mobil-homes) et les parcs résidentiels de loisirs, sauf dans le secteur UMc.
- 1.4 Les divers modes d'utilisation des sols prévus à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires de stationnement, des aires de jeux et de sports ouvertes au public, des affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'urbanisation de la zone ou liés aux équipements d'infrastructure.

## Pièce avant modification (UL)

### Article UL-1 Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1 Les constructions à usage industriel, d'artisanat et d'entrepôt et les installations classées sauf celles visées à l'article UL 2.
- 1.2 Les lotissements à usages d'activités.
- 1.3 Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes :
  - permanents (art. R.443.7)
  - saisonniers (art. R 443.8.1)Le stationnement isolé, de caravanes, de plus de trois mois (art. R 443.4).
- 1.4 Les divers modes d'utilisation des sols prévus à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires de stationnement, des aires de jeux et de sports ouvertes au public, des affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'urbanisation de la zone ou liés aux équipements d'infrastructure.

## Pièce après modification (UL)

### Article UL-1 Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1 Les constructions à usage industriel, d'artisanat et d'entrepôt et les installations classées sauf celles visées à l'article UL 2.
- 1.2 Les lotissements à usages d'activités.
- 1.3 **Le stationnement isolé des caravanes et les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes à titre permanent ou saisonnier. Les habitations légères de loisirs (y compris les bungalows, les mobil-homes) et les parcs résidentiels de loisirs.**
- 1.4 Les divers modes d'utilisation des sols prévus à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires de stationnement, des aires de jeux et de sports ouvertes au public, des affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'urbanisation de la zone ou liés aux équipements d'infrastructure.

## **Pièce avant modification (UE)**

### **Article UE-1 Occupations et utilisations du sol interdites**

- 1.1 Les constructions sauf celles visées à l'article UE-2
- 1.2 Les lotissements sauf ceux visés à l'article UE-2
- 1.3 Les installations classées sauf celles visées à l'article UE-2
- 1.4 Les terrains de camping, les terrains de caravanes et les caravanes isolées

## **Pièce après modification (UE)**

### **Article UE-1 Occupations et utilisations du sol interdites**

- 1.1 Les constructions sauf celles visées à l'article UE-2
- 1.2 Les lotissements sauf ceux visés à l'article UE-2
- 1.3 Les installations classées sauf celles visées à l'article UE-2
- 1.4 Le stationnement isolé des caravanes et les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes à titre permanent ou saisonnier. Les habitations légères de loisirs (y compris les bungalows, les mobil-homes) et les parcs résidentiels de loisirs.

## Pièce avant modification (AUC)

### Article AUC.1 Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1 Les constructions à usage d'habitation, industriel, d'artisanat et d'entrepôt et les installations classées sauf celles visées à l'article 2
- 1.2 Les lotissements à usages d'activités.
- 1.3 Les divers modes d'utilisation des sols prévus à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires de stationnement, des aires de jeux et de sports ouvertes au public, des affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'urbanisation de la zone ou liés aux équipements d'infrastructure.
- 1.4 Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes :
  - saisonniers (art. R 443.8.1)Le stationnement isolé, de caravanes, de plus de trois mois

## Pièce après modification (AUC)

### Article AUC.1 Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1 Les constructions à usage d'habitation, industriel, d'artisanat et d'entrepôt et les installations classées sauf celles visées à l'article 2
- 1.2 Les lotissements à usages d'activités.
- 1.3 Les divers modes d'utilisation des sols prévus à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires de stationnement, des aires de jeux et de sports ouvertes au public, des affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'urbanisation de la zone ou liés aux équipements d'infrastructure.
- 1.4 **Le stationnement isolé des caravanes et les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes à titre permanent ou saisonnier. Les habitations légères de loisirs (y compris les bungalows, les mobil-homes) et les parcs résidentiels de loisirs.**

## Pièce avant modification (AUM)

### Article AUM.1 Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1 Les constructions à usage industriel, d'artisanat et d'entrepôt ainsi que les installations classées sauf celles visées à l'article AUM.2
- 1.2 Les lotissements à usages d'activités.
- 1.3 Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes :
  - permanents (art. R.443.7)
  - saisonniers (art. R 443.8.1)Le stationnement isolé, de caravanes, de plus de trois mois
- 1.4 Les divers modes d'utilisation des sols prévus à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires de stationnement, des aires de jeux et de sports ouvertes au public, des affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'urbanisation de la zone ou liés aux équipements d'infrastructure.

## Pièce après modification (AUM)

### Article AUM.1 Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1 Les constructions à usage industriel, d'artisanat et d'entrepôt ainsi que les installations classées sauf celles visées à l'article AUM.2
- 1.2 Les lotissements à usages d'activités.
- 1.3 **Le stationnement isolé des caravanes et les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes à titre permanent ou saisonnier. Les habitations légères de loisirs (y compris les bungalows, les mobil-homes) et les parcs résidentiels de loisirs.**
- 1.4 Les divers modes d'utilisation des sols prévus à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires de stationnement, des aires de jeux et de sports ouvertes au public, des affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'urbanisation de la zone ou liés aux équipements d'infrastructure.

## Pièce avant modification (AUL)

### Article AUL-1 Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1 Les constructions à usage industriel, d'artisanat et d'entrepôt et les installations classées
- 1.2 Les lotissements à usages d'activités.
- 1.3 Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes :
  - permanents (art. R.443.7)
  - saisonniers (art. R 443.8.1)Le stationnement isolé, de caravanes, de plus de trois mois.
- 1.4 Les divers modes d'utilisation des sols prévus à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires de stationnement, des aires de jeux et de sports ouvertes au public, des affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'urbanisation de la zone ou liés aux équipements d'infrastructure.

## Pièce après modification (AUL)

### Article AUL-1 Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1 Les constructions à usage industriel, d'artisanat et d'entrepôt et les installations classées
- 1.2 Les lotissements à usages d'activités.
- 1.3 **Le stationnement isolé des caravanes et les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes à titre permanent ou saisonnier. Les habitations légères de loisirs (y compris les bungalows, les mobil-homes) et les parcs résidentiels de loisirs.**
- 1.4 Les divers modes d'utilisation des sols prévus à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires de stationnement, des aires de jeux et de sports ouvertes au public, des affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'urbanisation de la zone ou liés aux équipements d'infrastructure.

## **Pièce avant modification (AUE)**

### **SECTION I Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol**

#### **Article AUE-1 Occupations et utilisations du sol interdites**

- 1.1 Les constructions sauf celles visées à l'article AUE-2
- 1.2 Les lotissements sauf ceux visés à l'article AUE-2
- 1.3 Les installations classées sauf celles visées à l'article AUE-2
- 1.4 Les terrains de camping, les terrains de caravanes et les caravanes isolées

## **Pièce après modification (AUE)**

### **Article AUE-1 Occupations et utilisations du sol interdites**

- 1.1 Les constructions sauf celles visées à l'article AUE-2
- 1.2 Les lotissements sauf ceux visés à l'article AUE-2
- 1.3 Les installations classées sauf celles visées à l'article AUE-2
- 1.4 **Le stationnement isolé des caravanes et les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes à titre permanent ou saisonnier. Les habitations légères de loisirs (y compris les bungalows, les mobil-homes) et les parcs résidentiels de loisirs.**